



Արեւմտեան Հայաստանի Հանրապետութեան Անխաղաճակն Խորհուրդ

Presidential Council of the Republic of Western Armenia

PLAIDOIRIE SUR LA QUESTION DE L'ADMISSION DE L'ARMENIE OCCIDENTALE DANS LA SOCIETE DES NATIONS

Rappels sur la question de la reconnaissance de l'Arménie.

L'Arménie comme Etat arménien fut reconnue *de facto* par le Conseil Suprême des Alliés, le 19 janvier 1920.

L'Arménie, puissance belligérante et associée, signataire du traité de Sèvres le 11 mai 1920 participant à la remise du Traité de paix à la Turquie, fut reconnue *de jure* par le Conseil Suprême des Alliées ce même jour.

Damad Ferid pacha fait parvenir au secrétariat de la Conférence de San Remo le 25 juin 1920, la réponse ottomane¹ au projet de traité de paix remis le 11 mai. Le document reconnaît l'indépendance de l'Arménie, du Hedjaz, de la Syrie, de la Palestine, de la Mésopotamie.

Sultan Memed VI as the head of the government, according to the article 3 of the Ottoman constitution, the power of making treaty by sole power to legislate and to sign the conclusion of the treaties "Ottoman constitution, Article 7". Hence, as the head of the Ottoman constitution he invited to Yildiz Palace Turkish political and Military leaders, former ministers and senators. after he got approval from, them, means the treaty which will be signed during August 1920 and particularly article 89 of the said treaty, had been signed by fully powered Haadi Pasha, Riza Tevfik Bey, Rechad Haliss Bey and Damad Ferid Pasha, and sent by the government to Allied Powers , and handed over by Damad Ferid Pasha on June 25, 1920. This procedure means submission (compromise). Compromise by law means: Agreement reached between Parties/States to settle there deference or unsolved matters, by appointing an arbitrator.

Il accepte les restrictions de la souveraineté ottomane sur les Détroits. Mais il demande le maintien sous la souveraineté ottomane de la Thrace orientale, dans les limites d'avant-guerre, de Smyrne et des territoires adjacents;

Il proteste contre l'attribution d'Alexandrette à la Syrie et réclame une rectification de la frontière sud de la Turquie.

Afin de faciliter l'adoption du Traité et d'appliquer les clauses de Sèvres, l'armée grecque est intervenue le 23 Juin 1920 en Anatolie et en Thrace avec l'encouragement et le soutien des États Alliés. Avec l'invasion l'une après l'autre de Bursa, de Balikesir, d'Uşak et de Nazilli, le but essentiel de ces attaques était de provoquer l'application du Traité de Sèvres et de ne pas permettre une quelconque modification dans les articles du Traité.

Le Conseil de la Souveraineté se réunissant le 22 Juillet 1920, sous la présidence du Sultan Vahidettin a considéré " qu'il préférerait avoir une faible existence que d'avoir une lourde perte " et a décidé l'adoption du Traité.

L'Arménie (Occidentale), reconnue par le traité de Sèvres du 10 août 1920 « comme un État libre et indépendant, » fut envahie, en septembre 1920, par les forces nationalistes turques.

¹ FO 371/ 5109, - Observations présentées par la Délégation ottomane à la Conférence de la Paix, le 25 juin 1920.

La République arménienne adressa plusieurs appels (le 6, le 12 et le 21 octobre 1920) au Conseil de la Société des Nations, le priant d'assurer le respect du traité de Sèvres.

Le Conseil qui reçut ces plaintes à sa réunion de Bruxelles, en octobre 1920, répondit au gouvernement arménien que le traité de Sèvres n'était pas encore en vigueur et que d'ailleurs il appartenait aux puissances signataires d'en assurer l'exécution. En même temps, le Conseil transmettait la requête arménienne aux puissances signataires, en indiquant que la question pourrait se trouver soulevée à l'Assemblée, à l'occasion de la demande d'admission de l'Arménie dans la Société.

À la première Assemblée de la Société des Nations, la question arménienne fut, en effet, soulevée pendant la discussion du rapport du Conseil. Après avoir longuement discuté la question du secours à porter de l'Arménie, l'Assemblée adopta, à sa IX^e séance plénière (22 novembre 1920) une résolution en faveur d'une collaboration entre elle et le Conseil. « L'Assemblée, désireuse de collaborer avec le Conseil pour mettre fin dans le plus bref délai possible à l'horrible tragédie arménienne, invite le Conseil à s'entendre avec les gouvernements pour qu'une puissance soit chargée de prendre les mesures nécessaires en vue de mettre un terme aux hostilités entre l'Arménie et les Kémalistes. » « Et charge une Commission de six membres d'examiner les mesures à prendre, s'il en est, pour mettre un terme aux hostilités entre l'Arménie et les Kémalistes, et de faire un rapport à l'Assemblée au cours de la présente session » À la suite de ces votes, le Conseil adressa à tous les gouvernements, membres de la Société, ainsi qu'au gouvernement des États-Unis d'Amérique la résolution adoptée par l'Assemblée, en y joignant un pressant appel en faveur de l'Arménie.

Mais seuls, les Gouvernements espagnol et brésilien se déclarèrent prêts à contribuer à l'action envisagée, tandis que le président Wilson se déclara prêt à « offrir sa médiation personnelle. » D'autre part, une proposition d'intervention armée, émanant de la Roumanie, ne fut pas agréée par l'Assemblée.

Finalement, l'Assemblée vota, le 18 décembre 1920, la résolution suivante : « L'Assemblée, rappelant sa décision du 22 novembre 1920, continue à collaborer avec le Conseil qui est chargé de veiller, en en référant, s'il est nécessaire, aux Membres de la Société, sur le sort de l'Arménie au profit de laquelle déjà, à la demande de la Société, se sont manifestées, en plus de la sympathie universelle, la haute intervention du président "Wilson, celle de l'Espagne et celle du Brésil. »

Situation politique de l'Arménie pendant l'Assemblée

LE 25 SEPTEMBRE 1920, M. Aharonian, Président d'une des deux Délégations de la République d'Arménie à la Conférence de la Paix, adressa au Président de la Société des Nations une lettre dans laquelle, « en raison de la signature du traité de Sèvres consacrant définitivement la reconnaissance, par les Puissances alliées, de l'indépendance de la République d'Arménie », il sollicitait « l'admission de l'État arménien au sein de la Société des Nations ».

Cette demande de l'Arménie découlait de l'attitude même des Puissances alliées qui n'avaient pu lui assurer l'aide d'un mandataire, mais qui, par contre, venaient de reconnaître son indépendance *de jure*. Il était logique que le nouvel État indépendant demandât à être admis à participer au nouveau droit public mondial créé par le Pacte de la Société des Nations. Se voyant refuser la position de protégé spécial réservée par le Pacte aux « peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne », position qu'il aurait cependant préférée, le peuple arménien espérait de trouver du moins au sein de la Société des Nations la garantie générale de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique que l'article 10 du Pacte assure à chacun de ses membres.

Question de l'admission de l'Arménie dans la Société des Nations

A) Les débats de la première Assemblée

En dehors de la demande d'assistance contre les Turcs, l'Arménie avait présenté aussi à l'Assemblée une demande tendant à son admission dans la Société des Nations. Mais l'Assemblée rejeta cette demande de l'Arménie. Un pareil rejet n'a pas seulement exercé une grande influence sur le sort de l'État arménien ; il a eu une importance des plus considérables en ce qui concerne l'évolution dans tel ou tel sens de la Société des Nations. Les circonstances dans lesquelles il s'est produit méritent dès lors un examen approfondi.

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du Pacte de la Société des Nations met à l'admission des nouveaux membres les conditions suivantes :

« Tout État, Dominion ou Colonie qui se gouverne librement et qui n'est pas désigné dans l'Annexe, peut devenir membre de la Société si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses

engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aériens ».

D'après la teneur de ce paragraphe, un État, qui ne fait pas partie de la Société des Nations, doit, pour y entrer, se faire reconnaître par l'Assemblée les qualités et conditions spécifiées dans le Pacte. Mais est-ce à dire que, s'il y satisfait, le candidat a un *droit* à être reçu ? L'Assemblée ne peut-elle pas aussi refuser l'admission à un État pour des raisons d'ordre politique ? Question grave et essentielle pour le développement de la Société, et à laquelle la première Assemblée était appelée à répondre en statuant sur le sort de nombreux candidats qui avaient présenté leur demande d'admission dans la Société.

La cinquième Commission de la première Assemblée de la Société des Nations, chargée de l'examen des demandes d'admission de nouveaux membres dans la Société, se réunit pour la première fois le 20 novembre 1920. Et elle partagea sa tâche entre trois sous-commissions, qu'elle invita à examiner chaque candidature du point de vue des questions suivantes :

- a. La demande d'admission a-t-elle été présentée dans une forme régulière ?
- b. Le gouvernement qui a fait la demande a-t-il été reconnu de *jure* ou de *facto* et par quels États ?
- c. Le candidat constitue-t-il une nation avec un gouvernement stable et des frontières définies ? Quelle est sa superficie et sa population ?
- d. Se gouverne-t-il librement ?
- e. Quelle a été son attitude, tant dans ses actes que dans les déclarations qu'il a faites concernant :
 1. ses engagements internationaux ;
 2. les prescriptions de la Société relatives aux armements.

La sous-commission Vc, qui eut à s'occuper de l'Arménie, établit un rapport qui, sans proposer formellement son admission dans la Société des Nations, y fut nettement favorable.

Le *Journal de la Première Assemblée de la Société des Nations* annonça même, à la date du 3 décembre, que « la sous-commission qui s'occupait de l'Arménie s'était prononcée unanimement en faveur de l'admission de ce pays dans la Société ».

Sous le coup de tous ces événements, les gouvernements de France, de Grande-Bretagne et d'Italie, dont les ministres conféraient en ce moment à Londres, envoyèrent à leurs représentants à la Société des Nations le télégramme suivant, nettement défavorable à l'admission de l'Arménie :

« Les représentants des trois gouvernements français, italien et anglais, réunis à Londres, après avoir examiné la question soulevée à Genève au sujet de l'admission de l'Arménie, sont arrivés à la conclusion unanime qu'il est impossible de faire droit actuellement à la demande de l'Arménie.

Le traité de Sèvres qui a constitué l'Arménie en État indépendant n'est pas encore ratifié.

En outre, les frontières de l'Arménie, telles qu'elles viennent d'être définies par le Président Wilson, en réponse à l'offre d'arbitrage que les Puissances lui avaient faite à cet égard, présentent une extension telle que les Puissances participant à la Société des Nations pourraient difficilement, dans les conditions actuelles, accepter la responsabilité de les garantir et de les faire respecter ».

Voici effectivement le texte de la proposition de la sous-commission V a, adoptée par la Commission :

« La Commission recommande à l'Assemblée de faire connaître aux gouvernements de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Géorgie et de l'Arménie : a) que leurs demandes ont été examinées avec faveur, mais que les circonstances ne permettent pas encore à l'Assemblée de statuer définitivement sur ces demandes ; b) qu'en attendant les décisions ultérieures de l'Assemblée, ces États seront libres de participer aux organisations techniques de la Société qui sont d'intérêt général » (*Actes de la première Assemblée, Séances des Commissions, t. II, p. 239*).

En appuyant le rapport de la 5e Commission, à la 25e séance de l'Assemblée, le 15 décembre 1920, M. Benès divisa fort judicieusement les États ayant fait des demandes d'admission en trois groupes : les États qu'il est difficile d'admettre à cause de leur exigüité (Luxembourg, Lichtenstein) ; les États ex-ennemis (Autriche, Bulgarie) ; les nouveaux États, qui « ne peuvent être reconnus comme consolidés » (Finlande, Lituanie, Estonie, Lettonie, Arménie, Géorgie, Azerbaïdjan, Ukraine, Albanie.) C'est à cette dernière catégorie, comprenant l'Arménie, que nous nous arrêterons.

L'Arménie subit à l'Assemblée le sort que la Commission avait préparé pour les autres nouveaux États de son groupe, les trois États baltes et la Géorgie.

À la 26e séance plénière de l'Assemblée du 16 décembre, le rapporteur, **M. le Dr. Nansen**, déclara : « La Commission a été unanime dans son désir de donner une réponse affirmative à la demande de l'Arménie, mais très grandes difficultés s'opposent à cette admission. La situation de l'Arménie est aujourd'hui particulièrement pénible. Une grande partie de son territoire est occupée par les armées ennemies, le gouvernement n'est pas tout à fait stable, ses frontières ne sont pas encore délimitées. Bref, les conditions sont telles que, malgré notre désir de recommander l'admission de l'Arménie dans la Société, nous n'avons pas pu le faire ». Le Dr. Nansen évoqua également la non-ratification du traité de Sèvres, en exprimant l'avis qu'après cette ratification la

question se poserait si l'Arménie n'était pas de plein droit membre de la Société. Mais, d'autre part, le Dr. Nansen sembla aussi trouver un bon côté à la non-admission de l'Arménie, puisqu'elle permettait de revenir au mandat. « Si l'Arménie est acceptée comme membre de la Société des Nations, dit-il, on ne pourra plus trouver une puissance mandataire, car on ne peut donner à un membre de la Société un mandat sur un autre membre ».

L'Assemblée de la Société des Nations adopta le point de vue de la Commission. Sur 29 États qui prirent part au vote sur la demande d'admission de l'Arménie, 21 États répondirent par un *non* et 8 seulement par un *oui* (**Canada, Pérou, Portugal, Roumanie, Salvador, Suisse, Uruguay, Venezuela**) : 13 s'abstinrent ou étaient absents. Mais, en même temps, l'Assemblée, désireuse de marquer sa sympathie pour l'Arménie et son espérance de pouvoir l'accueillir dans son sein dans le plus bref délai, vota le vœu suivant, présenté par le délégué du Canada, M. Rowell :

« **L'Assemblée exprime le vif espoir que les efforts du Président des États-Unis**, appuyés avec énergie par les gouvernements de l'Espagne et du Brésil, ainsi que par le Conseil de la Société, réussiront à sauver le peuple arménien et à assurer à l'Arménie un gouvernement stable, exerçant l'autorité sur toute l'étendue de l'État et dans les limites de ses frontières telles qu'elles pourront être fixées définitivement en vertu du traité de paix, de manière que l'Assemblée puisse admettre dans sa prochaine session l'Arménie comme membre de la Société avec la plénitude des droits que cette admission confère».

Il fut aussi question d'offrir à l'Arménie de participer, à l'instar des trois États baltes et de la Géorgie, aux organisations *techniques* de la Société. Mais plusieurs membres s'y opposèrent. Ainsi M. Barnes se demanda si une pareille résolution n'était pas un « malhonnête étalage » destiné à libérer les consciences. De son côté, lord Robert Cecil exprima la crainte que le malheureux peuple arménien ne vît dans une pareille admission aux organisations techniques une moquerie : « Offrir à l'Arménie à l'heure actuelle le droit de participer à la présente organisation, c'est lui offrir non seulement peu de choses, mais moins que rien ». Ces paroles furent applaudies et la question, renvoyée à la 5e Commission, ne revint pas devant l'Assemblée.

A) *Appréciation de l'attitude de la première Assemblée dans la question de l'admission de l'Arménie au sein de la Société des Nations*

L'historien impartial qui voudra prononcer un jugement sur l'attitude, dans la question de l'admission de l'Arménie, de la première Assemblée de la Société des Nations, devra certainement prendre en considération les nombreuses difficultés de tout ordre au milieu desquelles elle se débattait. Toutefois, à notre avis, il ne pourra lui épargner de graves critiques.

Il est évident, en effet, que la demande de l'Arménie satisfaisait à toutes les conditions prescrites par le Pacte. Les réponses au questionnaire de la cinquième Commission, fournies par la sous-commission c, lui étaient également sans conteste favorables. C'est donc, en définitive, **le télégramme des trois Puissances principales** qui, malgré toutes les protestations des membres de l'Assemblée contre cette « attitude de suprématie », avait aiguillé ces derniers dans la direction contraire à l'admission. Or, ce télégramme, à notre avis, contenait une erreur et posait un principe dangereux pour l'avenir de la Société des Nations.

Pour repousser la demande de l'Arménie, les trois gouvernements invoquaient d'abord la non-ratification du traité de Sèvres, **qui avait constitué l'Arménie en État indépendant**. Or, comme nous l'avons vu cette affirmation ne correspond nullement au texte dudit traité, lequel déclare, au contraire, que la reconnaissance de l'indépendance arménienne lui était antérieure.

La seconde objection était basée sur la difficulté, pour les puissances, d'accepter, de garantir et de faire respecter, à cause de leur extension, les frontières de l'Arménie fixées par le Président Wilson. Cependant, la sentence arbitrale du Président des États-Unis d'Amérique avait été rendue, à la suite d'une offre dont avaient convenu toutes les puissances signataires du traité de Sèvres, lesquelles s'étaient en même temps engagées à accepter sa décision (art. 89). L'offre d'arbitrage avait été, il est vrai, faite au Président et acceptée par lui *avant* la ratification du traité. Mais de ce fait même était née, entre le Président et les Puissances, une convention tout à fait *indépendante du sort ultérieur du traité*.

Les trois principales Puissances, aussi bien que tous les autres États ayant participé à la proposition d'arbitrage faite au Président, étaient donc tenues de respecter son arrêt. Aussi leur télégramme ne lui refuse-t-il pas directement la reconnaissance. Mais les trois gouvernements se sont prévalus du contenu de la sentence, pour refuser l'entrée dans la Société des Nations à une Arménie dont elles s'embarrasseraient de garantir les frontières, à leur avis trop généreusement tracées. De cette manière l'Assemblée s'est trouvée dans l'obligation de mesurer à son tour les responsabilités et les risques que comporte l'article 10.

Et il serait impossible de nier que la position prise par les trois grandes puissances militaires de l'Europe actuelle n'ait influencé l'Assemblée, non seulement dans le cas de l'Arménie, mais aussi dans celui de tous les autres nouveaux États sollicitant leur admission dans la Société.

Traité de Versailles de 1919 – Traité de Sèvres de 1920

Signature : 28 juin 1919 et le 10 août 1920

[Le pacte ci-dessous est le texte original de la partie I du [traité de Versailles de 1919](#), un des traités qui met fin à la Grande Guerre. Il a été amendé à plusieurs reprises.

Le pacte n'a pas été ratifié par l'Équateur, le Hedjaz et surtout par les États-Unis, le nombre des membres originaires étant ainsi réduit à 42.]

Pacte de la Société des Nations

Les hautes parties contractantes,

Considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre,

D'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur, D'observer rigoureusement les prescriptions du droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des gouvernements,

De faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des traités dans les rapports mutuels des peuples organisés,

Adoptent le présent pacte qui institue la Société des Nations.

Article 10.

Les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation.

Article 22.

1. Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des États qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

2. La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter : elles exerceraient cette tutelle en qualité de mandataires et au nom de la Société.

3. Le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues.

4. Certaines communautés qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du mandataire.

5. Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes moeurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire et qui assureront également aux autres membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce.

6. Enfin il y a des territoires, tels que le Sud-Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral, qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguïté géographique au territoire du mandataire, ou d'autres circonstances, ne sauraient être mieux administrés que sous les lois du mandataire comme une partie intégrante de son territoire, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène.

7. Dans tous les cas le mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge.

8. Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil.

9. Une commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats.

Quel est le véritable sens de l'article 10 du Pacte ?

Par son paragraphe 1er « les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société ». La 5e Commission, dans son rapport à l'Assemblée concernant l'admission de l'Autriche, a interprété cette disposition de la manière suivante : « On ne saurait déclarer avec assez d'instance que l'article 10 *ne garantit* l'intégrité territoriale *d'aucun* membre de la Société. Toute la portée de l'article 10 se réduit à condamner les agressions venant de l'extérieur et atteignant l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un membre quelconque de la Société et à faire appel au Conseil pour aviser aux moyens de résister à pareille agression ». Le Président de la Confédération helvétique, M. Motta, en s'associant au cours des débats de l'Assemblée à l'interprétation de la Commission, lui a donné une forme encore plus claire : « L'article, dit-il, protège les États uniquement contre les agressions violentes venant de l'extérieur. Cet article ne veut pas dire autre chose. Il n'est pas *un manteau de plomb*. Il n'est pas un instrument de réaction. La Société des Nations veut être avant tout une force de liberté, une force d'évolution pacifique ».

Depuis 1921, nous possédons une autre interprétation autorisée de l'article 10. En vertu d'une résolution de l'Assemblée de 1920, le Conseil de la Société des Nations nomma une « Commission des amendements au Pacte » qui eut à s'occuper, entre autres choses, de l'article 10. Et cette Commission, ayant eu recours à une *Commission de juristes* et se basant sur leurs rapports, *maintint le texte de l'article 10 en adoptant une déclaration interprétative*. La seconde Assemblée de la Société en 1921 ne s'est pas prononcée sur cette question et l'a renvoyée à la session de 1922. Cependant nous pensons fort utile de reproduire ici les avis des deux Commissions.

La Commission des juristes précitée a interprété l'article 10 dans le sens suivant :

« La pensée fondamentale de l'article 10 est la suivante : Aucun changement ne pourra être désormais apporté, à la suite d'une agression, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des États, éléments essentiels de leur personnalité internationale : de tels changements ne pourront être apportés qu'à la suite de délibérations pacifiques et par l'entremise salutaire de la Société des Nations. De là, la double obligation, pour tous les membres de la Société, de respecter mutuellement leur intégrité territoriale et leur indépendance politique présente, et de les maintenir contre toute agression extérieure, soit de la part des autres membres de la Société, soit de la part des États qui n'en font pas partie ».

D'autre part, la *déclaration interprétative* proposée par la « Commission des amendements au Pacte » déclare ce qui suit :

« L'objet de l'article 10 n'est pas de perpétuer l'organisation territoriale et politique telle qu'elle a été établie et telle qu'elle existait à l'époque des récents traités de paix. Des modifications pourront être apportées à cette organisation par divers moyens légitimes. Le Pacte admet cette possibilité.

« L'article 10 du Pacte a pour objet de proclamer le principe que dans l'avenir le monde civilisé ne pourra tolérer des actes d'agression comme un moyen de modifier le statut territorial et l'indépendance politique des États du monde.

« A cette fin, les membres de la Société ont pris en premier lieu l'engagement de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les États membres de la Société. En second lieu, ils se sont engagés à maintenir cette intégrité et cette indépendance contre toute agression extérieure, qui serait le fait ou d'un État membre ou d'un État non membre de la Société. En vue d'assurer l'exécution de cette deuxième obligation, le Conseil avise aux moyens ; il doit le faire non seulement en cas d'agression accomplie, mais encore en cas de danger ou de menace d'agression. Il remplira cette mission en adressant aux membres des recommandations les mieux appropriées à l'espèce, en tenant compte des articles 11, 12, 13, 15, 16, 17 et 19 Pacte ».

Ainsi interprété en ce sens qu'il ne signifie pas la perpétuité éternelle du *statu quo* territorial ou politique, mais seulement sa garantie contre toute modification violente venant de l'extérieur, l'article 10 du Pacte nous paraît la pierre angulaire de la Société des Nations. Une Société des Nations dont les membres ne seraient pas solidaires contre des agressions violentes perdrait sa raison d'être, du moins pour la majeure partie des États : pour ceux qui sont de force moyenne ou faible. La « Commission des amendements » remarque avec raison que « beaucoup d'États voient

dans la garantie qu'implique l'article 10 la meilleure sauvegarde de leur intégrité et de leur indépendance et la contrepartie du programme de réduction des armements ».

Mais, dans ces conditions, la Société des Nations n'a-t-elle pas le droit de refuser *l'admission* dans son sein à un État, si elle estime trop lourds les sacrifices qu'entraînerait la défense commune de ce nouveau membre contre les agressions des criminels internationaux ?

La première Assemblée de la Société des Nations s'est reconnu un pareil droit. Elle a refusé son accès aux États « non consolidés » situés dans des « régions troublées », ne voulant pas prendre à la légère le risque de leur défense, de peur de compromettre l'autorité de la Société des Nations. Par ces votes, l'Assemblée a donné à l'admission des nouveaux États dans la Société des Nations un caractère nettement politique.

Il faut malheureusement ajouter que cette politique se présente à l'observateur attentif sous un aspect d'incohérence manifeste. Ainsi on se demande pour quelles raisons l'Assemblée, après avoir refusé son accès à l'Arménie, à la Géorgie, à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie, a accueilli dans son sein deux autres pays nouveaux, *l'Albanie* et la *Finlande*, ce dernier pays se trouvant exactement sous la même menace soviétique que les États baltes ? L'Assemblée était-elle tellement sûre que l'état politique de ces deux derniers candidats était si stable qu'il ne lui ferait pas courir les risques de l'article 10 ? Avait-elle trouvé le moyen de mesurer la *grandeur* du risque qu'elle courrait avec les différents États ? Où voyait-elle le critère de la stabilité d'un État ?

L'admission par l'Assemblée de l'Albanie, et cela malgré le vote contraire de la Commission, est surtout frappante. La 5e Commission avait recommandé de différer l'admission « jusqu'à ce que le statut international de l'Albanie ait été déterminé avec précision ». En séance plénière, lord Robert Cecil plaida chaleureusement son admission, laquelle, selon lui, ne ferait pas courir à la Société les risques de l'article 10, l'Albanie n'ayant comme voisins que la Serbie et la Grèce, membres de la Société, et non pas des États en dehors de son influence. Cependant le noble lord se rendait compte que cet argument tiré du voisinage immédiat n'était pas entièrement suffisant et que d'autres complications politiques pourraient surgir. Aussi eût-il soin d'ajouter :

« Mais alors on nous dit : "Eh bien, si tout cela est vrai, il vaut mieux par prudence ne pas admettre l'Albanie" Je ne suis pas sûr de la portée de ces paroles. La prudence ne consiste pas toujours à ne rien faire. Il peut être aussi téméraire de ne pas agir que d'agir. Le cas de l'Albanie est, j'ose le croire, un de ceux auxquels s'applique cette maxime. Voici un État qui demande son admission dans la Société des Nations. Son territoire est situé dans une partie du monde qui est un foyer de troubles pour l'Europe. Rien n'est plus essentiel à la paix européenne qu'un règlement de la question des Balkans. Tous ceux qui regardent la vérité en face souscriront à cette opinion.

« Plus on tardera à régler les questions nationales dans les Balkans, plus on conservera des menaces et des dangers pour la paix européenne. Je me permets de faire remarquer à l'Assemblée de la manière la plus pressante que nous, qui représentons le grand instrument de paix, nous n'avons pas le droit de laisser une menace à la paix du monde durer un instant de plus qu'il n'est absolument nécessaire ».

Ces paroles sont d'or. Elles furent soutenues par les Délégations de France, de Grande-Bretagne et d'Italie. Il faut naturellement applaudir à l'admission de l'Albanie, qui devait, selon l'avis du représentant anglais, M. Fisher, aider à la pacification si nécessaire des Balkans. Mais comment s'expliquer l'attitude des membres de la Société qui, tout en votant pour l'Albanie, repoussaient les demandes de la Géorgie et de l'Arménie ? La pacification des régions du Caucase était-elle donc moins nécessaire pour la paix universelle ? N'est-on pas plutôt fondé à prétendre que la situation de l'Arménie entourée d'ennemis était un danger infiniment plus grand pour cette paix que celle de l'Albanie, entourée d'amis, membres de la Société ?

Par ces critiques, nous ne voulons nullement contester le droit de la Société des Nations de se laisser guider, dans l'admission des nouveaux États, non seulement par les prescriptions de l'article 1er du Pacte, mais aussi par des considérations politiques. Certes, la tendance du Pacte de la Société est que celle-ci est *universelle*. Son préambule témoigne que les Hautes Parties Contractantes ont adopté ce Pacte en vue de « développer la coopération entre les *nations* et pour leur garantir la paix et la sûreté ». Mais cependant cette Société universelle n'est encore qu'en voie de formation. Elle ne se compose que des Membres originaires ayant signé le traité de Versailles et d'un *certain nombre* d'autres États invités à accéder au Pacte. « Le Pacte, dit avec raison M. Georges Scelle, a organisé une Société particulière d'États et non point *la* Société internationale ». D'autre part, il faut aussi admettre que *l'universalité* de la Société ne saurait être réalisée immédiatement. Comme on l'a dit fort bien, « limiter momentanément la Société des Nations au groupe des États qui affirment un commun idéal de moralité internationale, ce n'est point faire brèche au principe d'universalité ».

On ne saurait donc qu'approuver une politique de la Société refusant son accès à tout État dont les conceptions sur la justice et l'honneur dans les relations internationales lui paraîtraient différer de celles qu'a établies le Pacte.

Par contre, la politique de la Société nous semble faire fausse route, lorsqu'elle tend, non pas à imposer un certain *stage* à une nation qu'elle ne croit pas suffisamment pénétrée de l'idéal commun, mais à éviter les risques de la défense commune d'un nouveau membre contre les

agressions escomptées venant du dehors. Une pareille politique nous paraît immorale et dangereuse pour l'avenir de la Société des Nations elle-même. Ce serait en effet singulièrement fausser et amoindrir l'idée de l'universalité de la Société des Nations que d'en ouvrir à deux battants les portes aux États forts qui peuvent se protéger eux-mêmes et d'en refuser simultanément l'accès à ceux qui ont le plus besoin de sa protection — aux États faibles.

En outre, le refus opposé, à cause de leur faiblesse, aux quelques petits États restés en dehors de la Société des Nations, n'a aucune raison d'être puisque la Société renferme déjà dans son sein des membres qui pourraient, le cas échéant, lui causer les ennuis qu'elle appréhende de l'admission des nouveaux candidats. La Société serait obligée de « maintenir », le cas échéant, contre toute attaque venant du dehors, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Belgique, du Danemark, de la Pologne, de la Perse, de beaucoup d'autres États encore. Les avantages de l'universalité de la Société sont si évidents que le risque supplémentaire couru par l'admission de quelques autres petits États devrait être accepté par elle.

Nous avons raisonné jusqu'ici dans l'hypothèse, qui était au fond de tous les discours tenus à la première Assemblée de la Société des Nations, à savoir que l'application de l'article 10 du Pacte imposerait à la Société la tension de tous ses efforts et moyens pour la défense de chacun de ses membres. Et c'est dans cette hypothèse même que nous nous sommes prononcés contre la politique de l'Assemblée. Mais en réalité, si l'on analyse attentivement la seconde partie de l'article 10 du Pacte, on arrive, en outre, à la constatation intéressante que le fameux article ne fait nullement courir à la Société les risques excessifs que semblait redouter la première Assemblée.

En effet, le paragraphe 2 de l'article 10 dit, en se référant à l'engagement mutuel des membres de la Société de respecter et de maintenir leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, contenu dans le premier paragraphe :

« En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation ».

Voici l'interprétation de ce paragraphe 2 telle que la Commission des juristes l'a donnée à la Commission des amendements au Pacte, et dont celle-ci s'est inspirée dans son deuxième rapport au Conseil de la Société des Nations du 9 septembre 1921.

Dans l'opinion de la Commission des juristes, « en général, la violation de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique d'un État ne se conçoit pas autrement que comme un acte de guerre ». Or, les obligations auxquelles les Membres de la Société sont tenus à se conformer au cas où l'un d'eux recourt à la guerre contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 et 15 du Pacte, se trouvent précisées dans l'article 16. D'autre part, les dispositions de l'article 16 sont également applicables (en vertu de l'article 17) à l'auteur d'une agression qui est un État non membre de la Société.

« Il résulte donc de ce qui précède que le devoir, qui incombe aux Membres de la Société, de maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Membres de la Société, se trouve expliqué et précisé à l'article 16 : « L'État membre qui a violé le territoire d'un autre État membre est considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres Membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'État en rupture de Pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet État et ceux de tout autre État, Membre ou non de la Société ».

Mais l'obligation solidaire des Membres ne s'étend pas au delà de ce blocus. « Les Membres, dit la Commission des juristes, ne sont pas *obligés* de prendre part à une action militaire. Il est vrai que l'article 16 parle d'une action militaire commune à organiser, sur recommandation du Conseil entre les différents gouvernements intéressés ; mais, en général, les Membres ne sont pas juridiquement obligés d'y prendre part. Le paragraphe 3 du même article prescrit cependant aux Membres de la Société de prendre les dispositions nécessaires en vue de faciliter le passage à travers leur territoire des forces de tout Membre de la Société qui participe à une action commune ».

Ainsi donc, « le devoir des Membres de la Société exprimé à l'article 10 du Pacte de maintenir l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présentes de tous les Membres, se trouve dans les obligations formulées à l'article 16 ». Mais quelle est alors la portée de la seconde phrase de l'article 10 ? La Commission y répond de la manière suivante : « Quant à l'avis du Conseil, en cas d'une agression, la disposition de l'article 10 y relative n'est autre chose qu'une anticipation des dispositions de l'article 16 ; il y a là un manque d'élégance pardonnable dans un document comme le Pacte ».

Dans son deuxième rapport au Conseil de la Société des Nations, la Commission des amendements au Pacte, « éclairée par le remarquable rapport » des juristes, préconise le maintien de l'article 10 dont la suppression avait été demandée par la Délégation canadienne, laquelle faisait valoir « que l'article 10 impliquait une reconnaissance de la légitimité du statut territorial existant et une obligation pour les membres de la Société d'en garantir à tout jamais la possession ». La Commission des amendements estime « que cette interprétation ne tient pas un compte suffisant

des procédures pacifiques prévues par le Pacte » et ajoute que « l'interprétation canadienne s'est rattachée d'ailleurs à une tendance assez générale qui conduit à exagérer la portée des obligations de l'article 10. À cette même tendance se rattache l'opinion qui s'est fait jour dans certains pays, selon laquelle les États, Membres de la Société, contracteraient, du fait de leur adhésion au Pacte, l'obligation absolue de mettre leurs forces à la disposition du Conseil qui pourrait les utiliser dans quelque partie du monde que l'agression se soit produite. Le Pacte, en pareil cas, se borne à conférer au Conseil le pouvoir de faire de simples recommandations ; la teneur des recommandations adressées à chaque Membre dépendra des circonstances politiques et géographiques ».

Conformément à ces considérations, la *Déclaration interprétative* de la Commission, soumise à l'Assemblée, porte que le Conseil accomplira sa mission en « adressant aux Membres des recommandations les mieux appropriées à l'espèce, en tenant compte des articles 11, 12, 13, 15, 16, 17 et 19 du Pacte ».

L'interprétation de la « Commission des juristes » revient donc à dire que « la violation de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique d'un État ne se conçoit pas autrement que comme un acte de guerre » et que, par conséquent, les garanties prévues par l'article 10 ne sont autres que celles prévues par l'article 16. Or, cet article 16 n'impose aux membres de la Société aucune obligation juridique de participer à une action militaire contre l'État en rupture de Pacte. Les membres de la Société ne sont tenus qu'à l'application des mesures de blocus prévues par l'article 16. Encore importe-t-il de préciser que ce sont les États eux-mêmes qui apprécient souverainement s'il y a ou non rupture du Pacte.

D'autre part, on arrive, en ce qui concerne les sanctions, au même résultat, si l'on se range à l'opinion émise dernièrement par M. Henri A. Rolin, qui soutient qu'« une violation de l'article 10 ne se présentera pas nécessairement sous forme de recours à la guerre », que cet article ne fait donc pas double emploi avec les articles 16 et 17 et qu'il poursuit un but beaucoup plus large — celui de protéger le territoire des membres, non seulement contre des agressions momentanées, « mais contre les annexions, les modifications au statut juridique des territoires qui seraient le *résultat* d'une agression ». Car, en se plaçant à ce point de vue, et en examinant la garantie, contenue dans le paragraphe 2 de l'article 10, en elle-même, indépendamment des articles 16 et 17, nous n'y trouvons qu'un mandat donné au Conseil d'avoir à *aviser* aux moyens d'assurer l'exécution de l'obligation contenue dans le paragraphe 1er de l'article 10. Le Conseil pourra donc proposer à chaque membre de la Société toutes les mesures de sanctions pacifiques et militaires qu'il trouvera appropriées aux circonstances géographiques et politiques. Mais les membres ne seront pas *obligés* de se soumettre aux avis du Conseil. Comme le dit fort justement M. Henri Rolin, « les États accepteront ou repousseront en dernier ressort les recommandations que le Conseil leur adressera à ce sujet ».

On arrive ainsi forcément à la conclusion que la première Assemblée de la Société des Nations a singulièrement exagéré les risques que l'admission de l'Arménie dans la Société aurait fait courir à cette dernière. Ni le rôle assigné au Conseil par le paragraphe 2 de l'article 10, ni les sanctions prévues par l'article 16 n'autorisaient les craintes excessives qui ont été exprimées. Il ressortissait notamment de l'article 16 que les membres n'étaient obligés juridiquement à aucune action militaire, mais seulement à un blocus économique et financier, et cela au cas seulement où ils auraient souverainement constaté la rupture du Pacte. C'est donc, en somme, devant le risque d'avoir à appliquer éventuellement à la Turquie kémaliste un blocus économique et financier qu'a reculé la première Assemblée de la Société des Nations. Or, il est permis de penser que, sur la Turquie d'Angora, à cette époque entièrement exténuée et ne pouvant compter pour son ravitaillement sur la Russie soviétique, un pareil blocus aurait produit un effet des plus salutaires. Il est vrai que ce blocus aurait certainement causé des pertes commerciales et économiques non seulement à la Turquie, mais aux puissances bloquantes elles-mêmes. Mais ces inconvénients sont prévus par l'article 16 et les membres s'y sont engagés à se prêter un mutuel appui pour les réduire au minimum. En tout cas, puisque la garantie de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de l'Arménie n'exposait les membres de la Société qu'aux inconvénients que comportent les mesures de blocus prévues dans les articles 16 et 17 du Pacte, toute l'argumentation basée sur les graves risques que ferait courir à la Société l'application de l'article 10 s'écroule. Si la vie de tout un peuple ne vaut pas les pertes matérielles qu'implique pour les États le blocus de son agresseur, il a été vraiment inutile d'échafauder tout l'édifice de la Société des Nations.

En envisageant dans son ensemble l'attitude de la première Assemblée de la Société des Nations dans la question arménienne, aucun partisan convaincu et ami sincère de la Société ne saurait se défendre d'une grande tristesse. Après tant de discours émouvants sur le sort de la malheureuse nation, après tant de démonstrations de la plus sincère et la plus fervente sympathie, *rien* n'a été fait pour assurer à l'Arménie un secours efficace contre ses assassins. On nous excusera de ne pas considérer comme telle la résolution de l'Assemblée chargeant le Conseil de la Société des Nations « de veiller sur le sort de l'Arménie ».

Ce Conseil s'était déjà à plusieurs reprises déclaré impuissant à agir isolément sans le concours effectif des Puissances. Et la noble intervention *personnelle* du Président Wilson, combinée avec

celles de l'Espagne et du Brésil, n'était pas précisément faite pour impressionner ceux qui ne comptaient qu'avec la force brutale.

D'autre part, le refus opposés par la Société à la demande d'admission de l'Arménie a privé ce malheureux pays de sa dernière chance de salut. Ainsi donc, une Société, créée pour « faire régner la justice » sur terre, a offert au monde l'affligeant spectacle d'une Assemblée presque mondiale proclamant son impuissance devant les actes de violence du nationalisme turc. Et, cependant, cet aveu d'impuissance ne reflète pas exactement la réalité. Certes, en tant qu'il s'agit d'une action militaire commune, la faiblesse de la Société est un triste fait. Mais le Pacte a tout de même mis entre les mains des membres de la Société la merveilleuse arme de la pression économique, et ils ont reculé devant l'éventualité même d'avoir à se servir de cette arme. On est dès lors obligé de constater que, dans la question arménienne, la première Assemblée s'est écartée considérablement de l'esprit généreux du Pacte de la Société des Nations.

Malheureusement, pendant que se débattait l'admission de l'Arménie au sein de la Société des Nations, des événements se passaient dans ce pays qui changèrent complètement les dispositions à son égard des membres de l'Assemblée.

Tout d'abord, le 2 décembre 1920, le gouvernement d'Erivan, à bout de forces, signait avec celui d'Angora le traité de paix d'Alexandropol. Et ce traité réduisait le territoire de la République de 60.000 kilomètres carrés à 20.000 en attribuant à la Turquie le protectorat sur les provinces de Charour et de Nakhitchevan et en soumettant le sort de celles de Kars et de Sourmalou à un plébiscite, dans une période de trois ans ; il limitait en outre les forces de la République à 1.500 hommes et imposait à l'Arménie la renonciation au traité de Sèvres.

Par une curieuse coïncidence, ce traité de violence était signé le jour même (2 décembre) où l'Assemblée de la Société des Nations acclamait la nouvelle de la triple médiation de l'Espagne, du Brésil et du Président Wilson en vue de mettre un terme aux hostilités entre l'Arménie et les Kémalistes.

Mais le passage par les fourches caudines des Turcs n'avait nullement mis un terme aux infortunes de l'Arménie. Le 6 décembre, les troupes soviétiques occupèrent Erivan et les territoires restés libres de l'invasion turque, à l'exception de la province de Zangezour où se réfugiait le gouvernement national arménien avec les débris de l'armée. D'autre part, dans les provinces occupées par les Turcs, la population masculine arménienne de 15 à 57 ans, qui n'avait pas été massacrée, fut expédiée au fond de la Turquie, tout le bétail enlevé, les stocks de ravitaillement réquisitionnés, les moissons anéanties : dans la seule région de Kars, le nombre des massacres dépassa plusieurs milliers et 63 villages du district d'Alexandropol furent réduits en cendres. De leur côté, les Bolcheviks, tout en installant une République soviétique arménienne, soi-disant indépendante, pillaient la population, réquisitionnaient les stocks du Comité de secours américain, arrêtaient et envoyaient en Russie 1.500 officiers arméniens, emprisonnaient 2.500 intellectuels, dont beaucoup furent exécutés.

En même temps, dans ces premières journées de décembre éclatait la crise grecque, provoquée par la chute de M. Vénizelos, événement qui sembla rendre douteuse la ratification du traité de Sèvres par les puissances elles-mêmes. Et, suprême ironie du sort, le Président Wilson rendait enfin sa sentence, depuis si longtemps attendue, par laquelle il adjugeait à l'Arménie la majeure partie des vilayets de Van, de Bitlis et d'Erzeroum, ainsi qu'une portion de celui de Trébizonde avec une issue à la mer !

La Charte des Nations Unies

La Charte des Nations Unies

Convention internationale, la Charte des Nations Unies codifie les grands principes des relations internationales, depuis l'égalité souveraine des États jusqu'à l'interdiction d'employer la force dans ces relations.

La Charte a été signée à San Francisco le 26 juin 1945, à la fin de la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale, et est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Le Statut de la Cour internationale de Justice fait partie intégrante de la Charte.

Découvrez [les différentes versions linguistiques](#) de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld.

TABLE DES MATIÈRES

- [Préambule](#)
- [Chapitre I : Buts et principes](#)
- [Chapitre II : Membres](#)
- [Chapitre III : Organes](#)

- **Chapitre IV : Assemblée générale**
- **Chapitre V : Conseil de sécurité**
- **Chapitre VI : Règlement pacifique des différends**
- **Chapitre VII : Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression**
- **Chapitre VIII : Accords régionaux**
- **Chapitre IX : Coopération économique et sociale internationale**
- **Chapitre X : Conseil économique et social**
- **Chapitre XI : Déclaration relative aux territoires non autonomes**
- **Chapitre XII : Régime international de tutelle**
- **Chapitre XIII : Conseil de tutelle**
- **Chapitre XIV : Cour internationale de Justice**
- **Chapitre XV : Secrétariat**
- **Chapitre XVI : Dispositions diverses**
- **Chapitre XVII : Dispositions transitoires de sécurité**
- **Chapitre XVIII : Amendements**
- **Chapitre XIX : Ratification et signature**

Article 110

1. La présente Charte sera ratifiée par les États signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
2. Les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui notifiera chaque dépôt à tous les États signataires ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation, lorsque celui-ci aura été nommé.
3. La présente Charte entrera en vigueur après le dépôt des ratifications par la République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique et par la majorité des autres États signataires. Un procès-verbal de dépôt des ratifications sera ensuite dressé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui en communiquera copie à tous les États signataires.
4. Les États signataires de la présente Charte qui la ratifieront après son entrée en vigueur deviendront Membres originaires des Nations Unies à la date du dépôt de leurs ratifications respectives.

Article 111

La présente Charte, dont les textes chinois, français, russe, anglais et espagnol feront également foi, sera déposée dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Des copies dûment certifiées conformes en seront remises par lui aux Gouvernements des autres États signataires.

EN FOI DE QUOI les représentants des Gouvernements des Nations Unies ont signé la présente Charte.

FAIT à San Francisco le vingt-six juin mil neuf cent quarante-cinq.

Le Traité de Sèvres a été ratifié par l'Arménie Occidentale, le 24 juin 2016

http://www.western-armenia.eu/news/Actualite/2016/Ratification_du_Traite_de_Sevres/L_Armenie_Occidentale_ratifie_le_Traite_de_Sevres-24.06.2016.pdf

http://www.western-armenia.eu/news/Actualite/2016/Ratification_du_Traite_de_Sevres/Arevmdyan_Hayasdane_vaveratsouts_Sevri_Tachnaqire-arm-24.06.2016.pdf

http://www.western-armenia.eu/news/Actualite/2016/Ratification_du_Traite_de_Sevres/Bati_Ermenistan_Cumhuriyeti_Sevr_Antlasmasini_Onayladi-24.06.2016.pdf



(Société des Nations.)

(Demande d'Admission de l'Arménie dans la
Société des Nations.)

(LETTRE, EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 1920, ÉMANANT DU
PRÉSIDENT DE LA DÉLEGATION DE LA RÉPUBLIQUE
ARMÉNIENNE À LA CONFÉRENCE DE LA PAIX.)

League of Nations.

Request from Armenia for Admission to the
League of Nations.

LETTER, DATED 25TH SEPTEMBER, 1920, FROM THE PRESIDENT
OF THE DELEGATION OF THE ARMENIAN REPUBLIC TO THE
PEACE CONFERENCE.

DEMANDE D'ADMISSION DE L'ARMÉNIE DANS LA SOCIÉTÉ
DES NATIONS.

NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

La lettre suivante adressée au Président du Conseil de la Société des Nations, actuellement en fonctions, et transmise par ses soins au Secrétaire Général, est communiquée pour examen aux Membres de la Société.

RÉPUBLIQUE ARMÉNIENNE
DÉLÉGATION À LA CONFÉRENCE DE LA PAIX,
27, AVENUE MARCEAU, PARIS,

le 25 septembre 1920.

No. 2539.

Monsieur le Président,

En raison de la signature du Traité de Sèvres consacrant définitivement la reconnaissance par les Puissances Alliées de l'indépendance de la République arménienne, j'ai, conformément aux instructions que je viens de recevoir de mon Gouvernement, l'honneur de solliciter l'admission de l'Etat Arménien au sein de la Société des Nations.

L'Arménie déclare accepter le Règlement établi par la Société des Nations.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances respectueuses de ma plus haute considération.

*Le Président de la Délégation de la
République arménienne.*

(Signé) A. AHARONIAN.

A Son Excellence

Monsieur le Président de la Société des Nations, etc.

(Société des Nations)

(Admission de nouveaux Membres
dans la Société des Nations)

Arménie

(RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LA 5^e COMMISSION A L'ASSEMBLÉE)

League of Nations

Admission of new Members
to the League of Nations

Armenia

REPORT PRESENTED BY THE 5th COMMITTEE
TO THE ASSEMBLY

Admission de nouveaux Membres
dans la Société des Nations.

ARMÉNIE.

La cinquième Commission a l'honneur de soumettre à l'Assemblée son rapport concernant la demande d'admission de la République de l'Arménie dans la Société des Nations.

La Commission recommande à l'Assemblée de faire connaître au Gouvernement de l'Arménie :

- a) Que sa demande a été examinée avec faveur mais que les circonstances ne lui permettent pas encore de statuer définitivement sur elle.
- b) Qu'en attendant les décisions ultérieures de l'Assemblée cet Etat sera libre de participer aux organisations techniques de la Société qui sont d'intérêt général.

La Commission propose à l'Assemblée de recommander à la Conférence Internationale du Travail d'examiner s'il lui est possible d'admettre éventuellement cet Etat, sur sa demande, dans l'organisation internationale du Travail.

Le Président :
A. HUNEEUS.

Le 10 décembre 1920.

DEMANDE D'ADMISSION.

La Commission a examiné la demande d'admission de l'Arménie dans la Société des Nations et elle la considère recevable.

Le Président de la Délégation arménienne a fait un exposé sur les points à propos desquels des renseignements ont été demandés.

STABILITÉ GOUVERNEMENTALE.

La République Arménienne d'Erivan a été constituée en mars 1918. Elle n'a pas de constitution écrite, car on en a ajourné la rédaction jusqu'à la réunion d'une Assemblée Constituante. Toutefois, on ne peut mettre en doute que le Gouvernement actuel représente réellement le peuple arménien, quoiqu'il ne puisse être considéré comme un Gouvernement stable.

TERRITOIRE ET FRONTIÈRES.

Le Territoire de la République Arménienne, tel qu'il a été constitué en mai 1920, a une superficie de 70.551 kilomètres carrés (26.130 milles carrés).

En supposant que les vilayets de Van, Bitlis, Erzerum et une partie de Trebizonde soient accordés à l'Arménie, le territoire pourrait éventuellement atteindre 214.000 kilomètres carrés (80.000 milles carrés).

Les frontières ne sont pas encore définitivement fixées, mais l'article 52 du traité de Sévres prévoit un arbitrage et le président Wilson a accepté le rôle d'arbitre. Sa décision devait avoir, naturellement, effet rétroactif.

POPULATION.

Les statistiques russes de 1917 évaluent le nombre des habitants de la République (telle qu'elle a été constituée en mai 1920) à 2.159.000. Mais on ne peut accorder qu'une confiance toute relative aux statistiques sur l'Arménie, car elles ne tiennent pas compte des morts survenues au cours des événements récents, ni du retour des émigrants partis à l'étranger.

ATTITUDES A L'ÉGARD DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES.

L'attitude du Gouvernement Arménien dans ses rapports internationaux inspire une confiance toute particulière dans son désir de respecter la parole donnée.

RECONNAISSANCE PAR D'AUTRES ÉTATS.

L'Arménie est une puissance signataire du traité de Sévres. Sa délégation estime que ce fait implique qu'elle a été reconnue en droit par tous les autres signataires.

Selon les renseignements qui sont parvenus au Secrétariat, à titre officieux, le Gouvernement des États-Unis et de la République Argentine ont également reconnu l'Arménie.

Le pays a d'abondantes ressources minérales et son avenir industriel est riche de promesses.

Le 27 septembre 2020

Par Arménag Aprahamian
Président du Conseil National d'Arménie Occidentale

http://www.western-armenia.eu/news/Actualite/2021/Plaidoirie_sur_l_admission_de_l_Armenie_a_la_SDN.pdf

contact@western-armenia.eu